Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 035-200102275-20260618-DELIB202606077-DE

Département d'Ille et Vilaine
Commune de La Chapelle-Fleurigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle-Fleurigné, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, 15 rue du Relais, sous la présidence de Monsieur Alain FORÊT, Maire.

Date convocation : 11.06.2026 **Affichage** : 11.06.2026
Nombre de conseillers En exercice : 23 Présents : 18 Absents : 5 Pouvoirs : 4 Votants : 22

Votes
Pour : 22 Contre : 0 Abstentions : 0

Présents : FORÊT Alain, Maire ; BUSSON Gérard, BOISSON Virginie, LESENECHAL Maurice, HUBERT Chantal, CHATAIGNER Eric, Adjoints ; GENOUVRIER Marie-Christine, JOSSELIN Gildas, PRODHOMME Annie, MOCHON Nathalie, TOUCHEFEU Sandrine, CHEREL Yvonnick, QUESNE Thierry, LEROY Charlène, GUILLERY Emmanuelle, HIGUINEN Angélique, MAGNET Aurore, CHESNAIS Mathis.

Absents excusés : MOUTEL Joseph (pouvoir à Mme HIGUINEN) BEILLEVERT Valérie (pouvoir à Mme MOCHON), MONTEMBAULT Anthony (pouvoir à M. CHEREL) BOULANGER Benjamin (pouvoir à M. CHATAIGNER).
Absent : BUCCO Mattéo.

Secrétaire de séance : M. Mathis CHESNAIS.

2026-06-077 DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Vu, le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16, ainsi que son article L.5216-4,
Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
Considérant la nécessité de délibérer sur l'exercice du droit à la formation des membres du Conseil Municipal, et de déterminer les orientations et crédits ouverts à ce titre,

Le Maire expose que la formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs :
- **Le droit à la formation** instauré par la loi n° 92-108 du 03 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, payé sur le budget de la collectivité. Les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont dans l'obligation de mettre en œuvre le droit de leurs élus à une formation. Les formations qui sont éligibles à ces financements sont uniquement celles liées à l'exercice du mandat ;
- **Le droit individuel à la formation des élus (DIFE)**, payé par le fond DIFE, géré par la Caisse des Dépôts et alimenté par une cotisation obligatoire de 1%, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus. Les collectivités ne participent donc pas à son financement. Il permet à l'ensemble des élus d'acquérir chaque année des droits à formation comptabilisés en euros. Les formations éligibles au DIFE peuvent concerner l'exécution du mandat ou bien la réinsertion professionnelle : l'élu est libre d'en disposer.

Ces deux dispositifs ont certaines règles en commun :
- Toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agrée par le ministère de l'Intérieur ;
- Quel que soit le nombre de mandats, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation en lien avec le mandat dans le cadre du droit à la formation, ou bien dans le cadre du DIFE.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
La délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 035-200102275-20260618-DELIB202606077-DE

I – Le droit à la formation instauré par la loi de 1992

En application de l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.
En outre, dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.
Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Depuis la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, tout membre d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions de l'élu local.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité, à condition que l'organisme de formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur. Il comprend :

- Les frais pédagogiques ;
- Les frais de déplacement afférents (transport, hébergement, restauration), qui donnent lieu à remboursement selon les taux applicables aux fonctionnaires territoriaux ;
- La compensation de la perte éventuelle de rémunération découlant de l'utilisation du congé de formation, dans la limite de 21 jours pour un élu pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

Orientations pour la formation des élus :
Il est proposé de retenir les trois orientations prioritaires suivantes :

- Fondamentaux de l'action publique locale : organisation et compétences des collectivités territoriales et établissement publics, statut de l'élu et de la fonction publique territoriale, commande et finances publiques, …
- Formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Autres formations favorisant l'exercice du mandat : communication, gestion du temps, prise de parole, …

Enveloppe budgétaire annuelle dédiée au droit à la formation des élus :
Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total annuel des indemnités de fonction pouvant être attribuées aux élus soit :
90 750.48 € x 2% = 1 815.00 €

Le montant réal des dépenses de formation ne peut être supérieur à 20% du montant total annuel des indemnités de fonction pouvant être attribuées aux élus soit :
90 750.48 € x 20% = 18 150.10 €

Il est proposé de fixer l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée aux dépenses de formation des élus à hauteur de **2 000,00 €,** représentant environ **2,20 %** du montant des indemnités de fonction pouvant être attribuées aux élus.
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Cette enveloppe budgétaire ne prend en charge que les seuls frais pédagogiques. Les frais de déplacement et les compensations de pertes de rémunération relèvent en effet d'autres articles du budget général.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de formation de l'exercice suivant. Ils ne peuvent en revanche être reportés après la fin de la mandature.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
La délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 035-200102275-20260618-DELIB202606077-DE

II- Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE)

Le DIFE a été mis en place par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 : outre le droit à la formation des élus financé par l'établissement, détaillé précédemment, chaque élu dispose donc d'un droit individuel à la formation.

La mise en œuvre du DIFE relève de l'initiative individuelle de chacun des élus et peut concerner des formations :

- Relatives à l'exercice du mandat,
- Sans lien avec l'exercice du mandat, dans une optique de réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Celles-ci sont réservées aux élus non retraités de leur activité professionnelle.

Le montant du DIFE s'élève à 400 € par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce. Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par un élu s'élève à 800 €. Si l'alimentation annuelle des droits d'un élu conduit à dépasser ce plafond, le montant est écrêté afin de ne pas dépasser cette somme.

Les élus concernés peuvent accéder au service « Mon compte Elu » via la plateforme « Mon compte Formation » pour consulter et mobiliser leur DIFE en toute autonomie. Cela permet de consulter le solde DIFE en euros, d'accéder au catalogue de formations proposé sur l'ensemble du territoire, et d'acheter une prestation de formation.

Entendu le présent exposé,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la réglementation organisant le droit à la formation des élus, telle que détaillée ci-avant ;
- **APPROUVE** les trois orientations proposées pour les formations des élus, telles que détaillées ci-avant ;
- **APPROUVE** l'inscription au budget général d'une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus d'un montant de **2 000,00 €,** soit environ 2,20 % du montant total annuel des indemnités de fonction pouvant être attribuées aux élus ;
- **PRÉCISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de formation de l'exercice suivant. Ils ne peuvent en revanche être reportés après la fin de la mandature ;
- **PRÉCISE** que la prise en charge des formations des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement mentionnant les modalités et l'objet de la formation, le lien avec l'exercice du mandat, ainsi qu'à la fourniture de l'attestation d'agrément de l'organisme de formation, et d'un état justificatif des dépenses correspondantes ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
A La Chapelle-Fleurigné, le 18 juin 2026
Le Maire, Alain FORÊT.

Le secrétaire de séance,
M. Mathis CHESNAIS.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
La délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.